

Décision n°D_2025_040

POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE

CONTRAT D'HÉBERGEMENT ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL MUNICIPAL WEB - SIGNATURE D'UNE MODIFICATION DE MARCHÉ N°2

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° D 810-23-67 en date du 29 mars 2023 relative à la signature avec la société LOGITUD, sise Zac du Parc des Collines 53 Victor Schoelcher, 68200 Mulhouse d'un contrat d'hébergement et de maintenance du logiciel Municipol Web,

Considérant la décision n° D 2025-005 en date du 9 janvier 2025 par laquelle le Président a autorisé la signature de la modification n°1 au contrat relatif à l'hébergement et à la maintenance du logiciel MUNICIPAL WEB ayant pour objet l'extension du logiciel suite à l'adhésion de la commune de VAUDRICOURT,

Considérant que suite à l'adhésion de la commune de BEUVRY au 1^{er} janvier 2025 à la compétence Police Municipale Intercommunale du SIVOM, il convient de majorer le contrat de maintenance pour l'année 2025,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : De signer la modification n°2 avec la société LOGITUD, sise Zac Du Parc Des Collines 53 Victor Schoelcher, 68200 Mulhouse, au contrat relatif à l'hébergement et la maintenance du logiciel Municipol Web ayant pour objet l'extension du logiciel suite à l'adhésion de la commune de BEUVRY à la compétence Police Municipale Intercommunale, pour un montant annuel de 150,00€ HT sachant que le montant sera proratisé par rapport à la date de l'intégration de la commune dans le logiciel pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes au montant cité à l'article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 810.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.